

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc).

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de
 légales } 34 lettres, corps 8,
 et administratives } sur 4 colonnes. 4 fr.
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918. B.O.
 n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Société d'Édition et de Publicité Marocaines,
 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Conseil des Vizirs — Séance du 16 Mars 1918	294
PARTIE OFFICIELLE	
2. — Bâtit de 6 Mars 1918 (22 Djoumada I 1336), réservant des emplois civils aux anciens militaires indigènes.	294
3. — Arrêté Viziriel du 6 mars 1918 (22 Djoumada I 1336), réglant le mode de paiement et le taux des rétributions scolaires des établissements d'enseignement secondaire.	294
4. — Arrêté Viziriel du 9 Mars 1918 (25 Djoumada I 1336), modifiant l'article 14 de l'Arrêté Viziriel du 23 juin 1915 (14 Chaabane 1333) organisant le personnel de l'Enseignement dans la zone française de l'Empire Chérifien.	295
5. — Arrêté Viziriel du 9 Mars 1918 (25 Djoumada I 1336), modifiant l'article unique de l'Arrêté Viziriel du 3 Juillet 1917 (13 Ramadan 1335) sur l'organisation du personnel de l'Enseignement dans la zone française de l'Empire Chérifien.	296
6. — Arrêté Viziriel du 10 Mars 1918 (26 Djoumada I 1336), portant organisation du personnel de la Direction de l'Enseignement.	296
7. — Arrêté Viziriel du 9 Mars 1918 (25 Djoumada I 1336), modifiant les Arrêtés Résidentiels des 20 Mars 1915 et 3 Janvier 1916 et les Arrêtés Viziriels des 24 Mars 1915 (7 Djoumada I 1333) et 12 Janvier 1916 (6 Rebia I 1334) portant réglementation du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques.	298
8. — Arrêté Viziriel du 5 Mars 1918 (21 Djoumada I 1336), ordonnant la délimitation du terrain makhzen situé tribu des Hadami, Circonscription administrative des Oulad Saïd (Chaouia-Sud), occupé par les Renimyin. — Réquisition de délimitation.	298
9. — Arrêté Viziriel du 9 Mars 1918 (25 Djoumada I 1336), homologuant les opérations de délimitation de la portion de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Bled Bou Laouane », sise sur la rive gauche de l'oued Oum-er-Rebia, tribus des Doukkala et des Rehamna, dans le contrôle des Doukkala et la région de Marrakech.	299
10. — Arrêté Viziriel du 16 Mars 1918 (3 Djoumada II 1336), modifiant l'Arrêté Viziriel du 2 Février 1917 relatif à la délimitation du massif forestier de Camp-Marchand	300

11. — Arrêté Viziriel du 18 Mars 1918 (6 Djoumada II 1336), constituant l'Association syndicale des Propriétaires urbains du quartier de Bab Rouah, à Rabat.	300
12. — Arrêté Viziriel du 19 Mars 1918 (6 Djoumada II 1336), complétant l'Arrêté Viziriel du 28 Février 1918 sur l'alcool.	301
13. — Arrêté Viziriel du 18 Mars 1918 (4 Djoumada II 1336), nommant un membre de la djemâa de tribu des Ameur Mehedyia	301
14. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 16 Mars 1918, portant prohibition de sortie du son.	301
15. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 16 Mars 1918, portant prohibition de sortie des tabacs, cigarettes et cigarettes de toute espèce.	302
16. — Avis aux contribuables indigènes (tertib de 1918)	302
17. — Vente de six lots de terrain Makhzen du lotissement de la nouvelle Ville de Fès.	302
18. — Tableau d'avancement du personnel du Service Pénitentiaire.	302
19. — Nominations	303
PARTIE NON OFFICIELLE	
20. — Erratum au compte-rendu de la Mission de MM. les Députés Bluysen et Cosnier paru au Bulletin Officiel n° 281, du 11 Mars 1918).	303
21. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 17 Mars 1918.	303
22. — Avis d'examen pour l'emploi de dactylographe.	304
23. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404 ; Avis de clôtures de bornages n° 572, 718, 746, 1012, 1059 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 716. — Conservation d'Oujda : Extrait de réquisition n° 75.	304
24. — Annonces et avis divers	304



CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 16 Mars 1918

Le Conseil des Vizirs s'est réuni sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN.

Étaient présents : SI EL-HADJ EL-MOKRI, Grand Vizir ; SI EL-ARBI NACIRI, Naïb du Ministre de la Justice, remplaçant SI BOUGHAÏB DOUKKALI, en congé ; SI AHMED EL-DJAÏ, Ministre des Habous ; SI EL-MEHDI GHARRIT, Vice-Président du Conseil des Affaires Criminelles ; SI TEHAMI ABABOU, Chambellan du SULTAN.

M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien, et M. le Capitaine COUTARD, Adjoint au Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, assistaient à la séance.

Parmi les textes soumis par le Grand Vizir à l'approbation de Sa MAJESTÉ CHÉRIFIENNE il y a lieu de citer : un Dahir réservant tous les emplois civils susceptibles d'être attribués aux indigènes anciens militaires ; un Arrêté Viziriel organisant le corps des interprètes civils.

Le Conseil après s'être occupé des affaires courantes intéressant les divers départements ministériels a entendu l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 6 MARS 1918 (22 DJOUMADA I 1336)
réservant des emplois civils
aux anciens militaires indigènes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tous les emplois civils susceptibles d'être attribués aux indigènes dans l'administration du Protectorat, seront à l'avenir réservés à égalité de capacités et de titres et par droit de préférence :

1° Aux anciens militaires indigènes, réformés à la suite de blessures de guerre ou de maladies contractées ou aggravées en service ;

2° A défaut de candidats se trouvant dans les conditions ci-dessus et possédant les aptitudes nécessaires, aux militaires indigènes libérés, ayant obtenu, à leur libération, un certificat de bonne conduite.

ART. 2. — Un Arrêté Viziriel fixera ultérieurement les conditions d'application du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 22 Djoumada I 1336.
(6 mars 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 MARS 1918

(22 DJOUMADA I 1336)

réglant le mode de paiement
et le taux des rétributions scolaires des établissements
d'enseignement secondaire.

LE GRAND VIZIR,

Considérant la nécessité de régler le mode de paiement et le taux des rétributions scolaires des établissements d'enseignement secondaire de garçons et de jeunes filles à Casablanca, Rabat et Oudjda ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun élève ne peut être admis à suivre les cours d'un établissement secondaire sans avoir acquitté d'avance la rétribution de chaque trimestre.

Le 1^{er} trimestre comprend les mois d'octobre, novembre et décembre (3/9°).

Le 2^e trimestre comprend les mois de janvier, février, mars (3/9°).

Le 3^e trimestre comprend les mois de avril, mai, juin (3/9°).

ART. 2. — Tout élève entré avant le 16 d'un mois doit le mois entier, tout élève entré après le 15 doit le demi-mois de rétribution.

ART. 3. — Les remises dites d'ordre sont accordées aux familles :

1° Des élèves décédés ;

2° Des élèves renvoyés par mesures disciplinaires ou retirés de l'établissement sur l'invitation du Proviseur ou Directeur ;

3° Des élèves retirés dans le courant de l'année scolaire pour des raisons d'ordre majeur dûment constatées, telles que maladie, fin d'études à la suite d'un examen, changement de résidence, entrée dans un service public, appel sous les drapeaux.

La remise d'ordre est acquise du jour du décès ou du départ, dans le cas d'absence pour raison majeure, la remise n'est due que si l'absence a duré au moins 30 jours ; elle est calculée proportionnellement au nombre de jours d'absence.

Le Chef d'établissement accorde directement la remise d'ordre sollicitée par la famille. Il rend compte de la décision prise au Directeur de l'Enseignement.

ART. 4. — Des remises de principe sont accordées aux familles ayant simultanément plusieurs enfants dans les établissements secondaires publics du Maroc.

Elles sont calculées comme suit :

2 enfants, remise de 1/8 de chaque rétribution ;

3 enfants, remise de 1/6 de chaque rétribution ;

4 enfants, remise de 3/16 de chaque rétribution ;

5 enfants, remise de 1/5 de chaque rétribution ;

à partir du 6^e enfant, il n'est pas exigé de rétribution ; la remise de 1/5 continuera à être accordée aux 5 premiers.

ART. 5. — Les enfants des fonctionnaires de l'enseignement primaire public, secondaire ou supérieur, bénéficient de droit de la remise des rétributions scolaires. (Remise universitaire primaire, secondaire ou supérieure).

ART. 6. — Le tarif des rétributions est fixé comme suit pour un trimestre :

2^e cycle (garçons) 6^e, 5^e, 4^e années (jeunes filles) 60 fr.

1^{er} cycle (garçons) 3^e, 2^e, 1^{re} année (jeunes filles) 48 fr.

Classes élémentaires, 30 francs

Fait à Rabat, le 22 Djoumada I 1336.

(6 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1918
(25 DJOUMADA I 1336)

modifiant l'article 14 de l'Arrêté Viziriel du 28 Juin 1915 (14 Chaabane 1333) organisant le personnel de l'Enseignement dans la zone française de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 28 juin 1915 (14 Chaabane 1333), organisant le personnel de l'Enseignement dans la zone française de l'Empire Chérifien ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de l'Arrêté Viziriel susvisé du 28 juin 1915 (14 Chaabane 1333), est modifié ainsi qu'il suit :

« La hiérarchie, la solde, le classement et l'avancement du personnel des établissements d'enseignement secondaire de l'Empire Chérifien sont fixés conformément au tableau ci-après :

	6 ^{me} Classe	5 ^{me} Classe	4 ^{me} Classe	3 ^{me} Classe	2 ^{me} Classe	1 ^{re} Classe
<i>Etablissements secondaires de garçons</i>						
Proviseurs et Directeurs	10.000	11.000	12.000	13.000	14.500	16.000
Professeurs, titulaires et censeurs	8.000	8.800	9.600	10.400	11.200	12.000
Professeurs chargés de cours	6.400	7.200	8.000	8.800	9.600	10.400
Professeurs titulaires de dessin	4.600	5.400	6.200	7.000	7.800	8.600
Professeurs chargés de cours d'arabe, Surveillants généraux, Economes	5.100	5.700	6.300	7.000	7.700	8.400
Instituteurs	4.500	5.000	5.500	6.000	6.500	7.000
Répétiteurs	3.200	3.800	4.400	5.000	5.600	6.200
<i>Etablissements secondaires de jeunes filles</i>						
Directrices	7.500	8.600	9.700	10.800	11.900	13.000
Professeurs titulaires	6.000	6.800	7.600	8.400	9.200	10.000
Professeurs chargés de cours	5.000	5.800	6.600	7.400	8.200	9.000
Professeurs de dessins titulaires	4.000	4.800	5.600	6.400	7.200	8.000
Institutrices	4.000	4.500	5.000	5.500	6.000	6.500
Répétitrices	3.000	3.400	3.800	4.200	4.600	5.000

ART. 2. — Les traitements ci-dessus sont augmentés de 1.000 francs pour tous les fonctionnaires titulaires d'une agrégation ou du grade de docteur ès-sciences ou ès-lettres sous réserve que leur thèse ait trait au Maroc.

ART. 3. — Les institutrices déléguées dans les fonctions de professeurs recevront pendant la durée de leur délégation leur traitement d'institutrices primaires augmenté d'une indemnité de 1.000 francs non soumise à retenue.

ART. 4. — Les dames fonctionnaires des établissements d'enseignement secondaire restées veuves avec un ou plusieurs enfants sont rangées de droit, à dater du décès de leur mari, pendant la durée de leur veuvage, dans la classe correspondante des fonctionnaires hommes de même catégorie, tout en conservant le bénéfice de leur ancienneté de classe.

ART. 5. — Ces dispositions produiront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1918.

Fait à Rabat, le 25 Djoumada I 1336.

(9 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1918
(25 DJOUMADA I 1336)

modifiant l'article unique de l'Arrêté Viziriel du 3 Juillet 1917 (13 Ramadan 1335) sur l'organisation du personnel de l'Enseignement dans la zone française de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 28 juin 1915 (14 Chaabane 1333), organisant le personnel de l'Enseignement dans la zone française de l'Empire Chérifien ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 juillet 1917 (13 Ramadan 1335), modifiant l'article 14 de l'Arrêté Viziriel susvisé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'Arrêté Viziriel du 3 juillet 1917 (13 Ramadan 1335) est modifié ainsi qu'il suit :

« La hiérarchie, la solde, le classement et l'avancement du personnel enseignant primaire de la zone française de l'Empire Chérifien sont fixés conformément au « tableau ci-après :

	5 ^{ME} CLASSE	5 ^{ME} CLASSE	4 ^{ME} CLASSE	3 ^{ME} CLASSE	2 ^{ME} CLASSE	1 ^{RE} CLASSE	HORS CLASSE	OBSERVATIONS
Sous-Inspecteurs et Directeurs d'école d'application	5.000	5.800	6.600	7.400	8.200	9.000		
Directrices d'école d'application	4.800	5.400	6.000	6.600	7.300	8.000		
Instituteurs		3.000	3.500	4.000	4.500	5.000	5.500	Indemnités de direction de 100 fr. par classe, maximum : 800 francs.
Institutrices		3.000	3.400	3.800	4.200	4.600	5.000	
Instituteurs indigènes pourvus du C. A. P. (degré élémentaire)		2.800	3.000	3.200	3.400	3.600	3.800	
Instituteurs et institutrices stagiaires			Classe unique 2.500					
Moniteurs indigènes		2.000	2.200	2.400	2.600	2.800	3.000	

NOTA. — Les instituteurs et institutrices pourvus du Brevet Supérieur reçoivent, en sus des traitements indiqués ci-dessus, une indemnité de 500 francs.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1918
(26 DJOUMADA I 1336)

portant organisation du personnel de la Direction de l'Enseignement

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de la Direction de l'Enseignement comprend des Inspecteurs, des Secrétaires de Direction et des Secrétaires d'Inspection, nommés par Arrêtés Viziriels, sur la proposition du Directeur de l'Enseignement.

ART. 2. — A dater du 1^{er} janvier 1918, les instituteurs et institutrices, instituteurs et institutrices adjoints, sont rangés dans un cadre unique, conformément à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Les institutrices restées veuves avec un ou plusieurs enfants sont rangées de droit, à dater du décès de leur mari et pendant toute la durée de leur veuvage, dans la classe correspondante des instituteurs, tout en conservant le bénéfice de leur ancienneté dans leur classe.

Fait à Rabat, le 25 Djoumada I 1336.
(9 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ART. 2. — Un Inspecteur de l'Enseignement secondaire, recruté parmi les professeurs titulaires des lycées, a pour mission d'assister le Directeur, de le représenter, de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions. Il sera plus spécialement chargé du contrôle des établissements d'enseignement secondaire et primaire supérieur.

Il est assimilé pour les traitements et indemnités, suivant la classe à laquelle il appartient, aux chefs de bureau et aux chefs de division des Services Civils.

ART. 3. — Les Inspecteurs de l'Enseignement primaire sont recrutés parmi les inspecteurs primaires du cadre métropolitain, ainsi que parmi les professeurs pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles nor-

males et primaires supérieures qui auront subi avec succès l'examen institué au § suivant du présent article.

Pourront aussi recevoir une nomination d'Inspecteur de l'Enseignement primaire, après avoir subi les épreuves d'un examen d'aptitudes administratives, les secrétaires de direction, directeurs d'écoles d'application, directeurs d'écoles remplissant les fonctions de sous-inspecteurs ayant occupé leur emploi pendant au moins cinq années et justifiant, en outre, de 10 années de services dans l'enseignement primaire en France ou au Maroc.

Les conditions de cet examen d'aptitudes administratives seront fixées par Arrêté du Directeur de l'Enseignement, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale du Protectorat.

ART. 4. — Les Inspecteurs peuvent être chargés l'une circonscription ou d'un service dans les bureaux de la Direction. En ce dernier cas, ils reçoivent du Directeur de l'Enseignement une délégation de Chef de Bureau.

ART. 5. — Les Inspecteurs de l'Enseignement primaire sont répartis en huit classes dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Hors classe (2 ^e échelon)	14.000
Hors classe (1 ^{er} échelon)	13.000
1 ^{re} classe	12.000
2 ^e classe	11.000
3 ^e classe	10.000
4 ^e classe	9.000
5 ^e classe	8.000
6 ^e classe	7.000

Ne pourront être promus hors classe que les inspecteurs pourvus d'une délégation de chef de bureau à la Direction de l'Enseignement.

ART. 6. — Les secrétaires de Direction sont recrutés parmi les secrétaires et les commis d'inspection académique, les secrétaires d'inspection du cadre local, les directeurs et les directrices d'école ayant subi avec succès les épreuves d'aptitude à une direction d'école déchargée de classe et comptant au moins cinq années d'exercice dans leur emploi.

ART. 7. — Les secrétaires de direction sont répartis en cinq classes dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

	Hommes	Femmes
1 ^{re} classe	10.200	9.000
2 ^e classe	9.400	8.100
3 ^e classe	8.600	7.400
4 ^e classe	7.800	6.700
5 ^e classe	7.000	6.000

ART. 8. — Les secrétaires d'inspection sont recrutés parmi les instituteurs et les institutrices pourvus du certificat d'aptitude pédagogique comptant au moins cinq années effectives dans l'enseignement au Maroc.

Ils ne pourront être titularisés dans leurs fonctions qu'après un an de stage.

ART. 9. — Les secrétaires d'inspection sont répartis en six classes, dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

	Hommes	Femmes
1 ^{re} classe	6.500	5.500
2 ^e classe	6.000	5.100
3 ^e classe	5.500	4.700
4 ^e classe	5.000	4.300
5 ^e classe	4.500	3.900
6 ^e classe	4.000	3.500

ART. 10. — Les dames appartenant au cadre des secrétaires de direction ou d'inspection, restées veuves avec un ou plusieurs enfants, sont rangées de droit, pendant tout le temps de leur veuvage, dans la classe correspondante des secrétaires (hommes), tout en conservant le bénéfice de leur ancienneté dans leur classe à dater du décès de leur mari.

ART. 11. — Les avancements de classe ont lieu exclusivement au choix dans les conditions suivantes :

Les inspecteurs et secrétaires de direction peuvent être promus à une classe supérieure après deux ans au moins d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure.

Ce minimum d'ancienneté exigible est réduit à 18 mois pour les secrétaires d'inspection.

ART. 12. — Les propositions d'avancement sont établies par une Commission présidée par le Directeur de l'Enseignement et comprenant le Chef du Service du Personnel, un représentant du Directeur Général des Finances et l'Inspecteur de l'Enseignement secondaire.

ART. 13. — Pour tout ce qui concerne la discipline, le licenciement, les déplacements de service, les indemnités d'installation, de logement, de cherté de vie, le remboursement des frais de voyage et de transport de mobilier, etc..., les fonctionnaires de la Direction de l'Enseignement visés par le présent Arrêté sont assujettis aux règlements appliqués au personnel des Services Civils de la zone française de l'Empire Chérifien.

Le Conseil de discipline se compose de la commission d'avancement instituée à l'article 12, auquel est adjoint un agent de la Direction de l'Enseignement, du grade de l'agent mis en cause et dont le nom est tiré au sort en sa présence.

ART. 14. — Ces dispositions produiront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1918.

Fait à Rabat, le 26 Djoumada I 1336.
(10 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1918

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1918
(25 DJOUMADA I 1336)

modifiant les Arrêtés Résidentiels des 20 Mars 1915 et 3 Janvier 1916 et les Arrêtés Viziriels des 24 Mars 1915 (7 Djoumada I 1333) et 12 Janvier 1916 (6 Rebia I 1334) portant réglementation du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 20 mars 1915, portant règlement sur le Service de la Santé et de l'Assistance Publiques, modifié par l'Arrêté Résidentiel du 3 janvier 1916 ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 24 mars 1915 (7 Djoumada I 1333), relatif à la mise en application du règlement du 20 mars 1915, sur le Service de la Santé et de l'Assistance Publiques, modifié par l'Arrêté Viziriel du 12 janvier 1916 (6 Rebia I 1334) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 37 du Règlement sur le Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les Médecins civils du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques sont répartis en huit classes qui correspondent aux traitements ci-après :

Stagiaires	7.000
5 ^e classe	8.000
4 ^e classe	9.000
3 ^e classe	10.000
2 ^e classe	11.000
1 ^{re} classe	12.000
Hors classe (1 ^{er} échelon)	13.000
Hors classe (2 ^e échelon)	14.000

ART. 2. — Le § 2 de l'article 41 du même règlement est complété ainsi qu'il suit :

« Le passage dans la hors classe est exclusivement réservé au choix, sur la proposition spécialement motivée du Directeur Général des Services de Santé et après l'avis conforme du Conseil d'Administration qu'il préside. Toutefois, aucun médecin de 1^{re} classe ne pourra être proposé pour la hors classe s'il ne réunit deux années d'ancienneté, au minimum, dans son grade actuel. »

ART. 3. — Les médecins des 4^e et 5^e classes actuelles seront placés dans les nouvelles classes correspondantes, mais ils n'en recevront le traitement, et leur ancienneté dans ces classes ne leur sera comptée, que lorsqu'ils auront reçu pendant deux ans le traitement ancien.

ART. 4. — Ces dispositions produiront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1918.

Fail à Rabat, le 25 Djoumada I 1336.
(9 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1918
(21 DJOUMADA I 1336)

ordonnant la délimitation du terrain makhzen situé tribu des Hadami, Circonscription administrative des Oulad Saïd (Chaouïa-Sud), occupé par les Renimyin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1335), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 11 février 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 3 juin 1918 et jours suivants s'il y a lieu, les opérations de délimitation de terrain makhzen situé tribu des Hadami, circonscription administrative des Oulad Saïd (Chaouïa Sud), et concédé en jouissance aux Oulad Renimyin ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du terrain makhzen sus-désigné occupé par les Oulad Renimyin, conformément aux dispositions du Dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 juin 1918, au lieu dit « Koudiat Ech-Chenitfat » et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fail à Rabat, le 21 Djoumada I 1336.
(5 mars 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Rabat, le 19 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un terrain makhzen situé tribu des Hadami, Circonscription administrative des Oulad Saïd (Chaouïa-Sud), occupé par les Renimyin.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT
CHÉRIFIEN ;

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat :

Requiert la délimitation du terrain makhzen situé tribu des Hadami, Circonscription administrative des Oulad Saïd, Chaouïa-Sud, occupé par les Renimyin, descendants de Si Ali ben Abdelaziz el Renimi, en vertu d'un Dahir du 24 septembre 1704 (24 Djoumada II 1116), accordant à leur auteur et à ses contribuables la jouissance dudit terrain.

Les limites de cet immeuble, reconnues par une Commission qui s'est réunie le 9 mars 1910 et dont les opérations ont été homologuées par Dahir en date du 20 mai 1913 (13 Djoumada II 1331), sont indiquées ci-après :

1° *Entre les Renimyin et les Oulad Harriz.* — La limite part du Koudiat Ech'Chenitfat, point de jonction entre le territoire des Chiadma et celui des Oulad Harriz ; de là, elle se dirige vers l'Est en s'infléchissant vers la droite (Sud) près du territoire des Oulad Renimyin ; puis, dans la direction de l'Est jusqu'à l'angle Sud-Ouest (Zaouïa El Djenoubia El Rharbia), du Djenan Qacem ben el Moumen ; de là, elle s'éloigne du terrain des Oulad Moumen en suivant la lisière du territoire des Mzamza El Mouanig ; elle s'en va, ensuite, vers l'Est sur un parcours de deux cents mètres environ, du petit chemin qui relie Bir Kheris au Bouafrat et qui atteint le point situé au-dessous de l'endroit dit « Sidi El Habaria » ;

2° *Entre le territoire des Oulad Renimyin et celui des Oulad Saïd, fraction des Ouled Hadami.* — La limite traverse un petit Oued, s'infléchit ensuite vers le Sud pour se diriger vers un petit palmier sur un parcours de 300 mètres environ du côté Sud ; de là, elle s'éloigne en laissant, à gauche, le territoire d'El Mzamza, jusqu'aux Beni Mejrigh.

Du petit palmier, la limite repart en ligne droite jusqu'au rocher (sakhra) de Chouadhem, passant au milieu du chemin sur une ligne rocheuse à fleur de terre, suivant le petit chemin ci-dessus désigné, jusqu'au rocher de Chouadhem, d'où elle s'étend le long d'une chaîne de petits rochers, dans la direction Sud-Est ; puis vers le Sud jusqu'à la rencontre du rocher (sakhra) des Ouled Ali, fraction d'El Mzaraza, puis, elle s'éloigne du territoire des Oulad Mejrigh, ainsi que de celui de la tribu d'El Mzamza.

Du rocher des Oulad Ali, la limite se dirige vers la daïa située à environ mille mètres à la gauche de Bir El Kheris, de là, elle s'étend, du chemin qui relie Ber Rebid avec Bir El Kheris, jusqu'à Sidi Ali, à mille mètres environ de Bir El Kheris. Le croisement de la grande route et du petit chemin est connu sous le nom d'El Meris, il renferme une colline (Koudia) où existent des silos incomplètement remblayés.

De ce point, la limite suit la direction Ouest le long du petit chemin sus-indiqué jusqu'à un petit oued qui se trouve entre les deux daïas, lesquelles sont situées à mille mètres environ de Sidi Ali ben Mohammed ben El Houcine ; elle se croise, ensuite, avec la limite du territoire des Chtouka et se poursuit avec elle dans la direction Sud-Est ;

3° *Entre les Oulad Renimyin et la tribu des Chlouka.* — La limite se dirige vers le Sud-Est et atteint la daïa *El Mah'rotqa* située au croisement de la route de Sidi Ali Moulay El Habaria, côté Ouest, et la route allant de l'Est à l'Ouest, croisement qui se trouve à trois kilomètres environ de Sidi Ali. De ce point, jusqu'à un kilomètre environ dans la direction Sud, s'étend la parcelle affectée spécialement au pacage des bestiaux, parcelle « mahzroum », contenant des palmiers nains et quelques petites clairières cultivables situées sur la rive gauche de l'Oued Sidi El Kébir ;

4° *Entre les Oulad Renimyin et les Chiadma.* — La limite suit une ligne droite partant du tombeau de Sidi El Kébir, situé à deux kilomètres et demi de Sidi Ali Moulay el Habaria, dans la direction de Koudiat Ech'Chenitfat, traverse la daïa de Sidi El Hadj Dah'man et rejoint les trois Koudias de Chenitfat où se trouvent les silos des Oulad Renimyin et où la limite rejoint son point de départ.

Le dit immeuble est grevé, au profit des Oulad Renimyin, d'un droit personnel de jouissance concédé à leur ancêtre Si Ali Ben Abdelaziz el Renimi et à ses contribués par le Dahir susvisé du 24 septembre 1704 (24 Djoumada II 1116), à l'exception de diverses enclaves dont la jouissance collective a été attribuée à la tribu des Chiadma par le Dahir susvisé du 20 mai 1913 (13 Djoumada II 1331).

Les opérations de délimitation commenceront le 3 juin 1918, au lieu dit « Koudiat Ech'Chenitfat » et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 11 février 1918.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1918

(25 DJOUMADA I 1336)

homologuant les opérations de délimitation de la portion de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Bled Bou Laouane », sise sur la rive gauche de l'Oued Oumer-Rebia, tribus des Doukkala et des Rehamna, dans le contrôle des Doukkala et la région de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu notre Arrêté du 2 mai 1917 (10 Redjeb 1335), ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du Dahir du 3 janvier 1916, portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat, de la portion de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Laouane », située sur la rive gauche de l'Oued Oum-Er-Rebia, tribus des Doukkala et des Rehamna, dans le contrôle des Doukkala et la région de Marrakech et fixant la date de cette opération au 30 juillet 1917 (10 Chaoual 1335) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble sus-désigné a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du Dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), ont été accomplies dans les détails fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal des 30 juillet et 5 août 1917, établi par la Commission spéciale prévue à l'article 2 du Dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), déterminant les limites de l'immeuble en jeu et en excluant diverses parcelles indiquées au plan et occupées par les fractions des Oulad Sidi Amara el Hadj (Oulad Fredj) et des Ahel Bou Laouane, dont les revendications ont été reconnues fondées ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de la portion du Bled Bou Laouane, située sur la rive gauche

de l'Oued Oum-Er-Rebia, tribus des Doukkala et des Rehamna (Contrôle des Doukkala et Région de Marrakech), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les limites de la portion du Bled Bou Laouane, sur laquelle les droits du Makhzen sont définitivement établis et dont la superficie approximative est de 4.600 hectares, sont et demeurent fixées comme il suit :

Au Nord. — Du point J au point C du plan annexé au présent Arrêté, par l'Oued Oum-Er-Rebia, jusqu'au pont de la voie ferrée ; de là, la limite sépare le Makhzen des Oulad Sidi Amara el Hadj (Oulad Fredj) en passant par la crête du Sehb-el-Mâaden qu'elle suit jusqu'à un kerkour placé à l'extrémité de cette crête, d'où elle repart en ligne droite jusqu'à la rencontre du Triq-En-Neçrani (soit du point C au point D).

Au Nord-Ouest. — Entre le Makhzen et les Oulad Ali. La limite suit le Triq-En-Neçrani jusqu'au kerkour situé à la rencontre de la piste allant à Sidi Ben Nour et connue sous le nom de Merira Asmia (point B). Elle suit cette piste jusqu'à la daya Asmia (point E).

Au Sud-Ouest. — Entre le Makhzen et les Oulad Si Hassine : La limite abandonne au dit point B la piste Merira Asmia pour suivre le chemin venant du Souk-el-Khemis-de-M'Toukh et allant à Souk-el-Arba-les-Rehamna en passant par la maison du Caïd Moussa, jusqu'au lieu dit Sedrat ben Djaffer (point F du plan).

Au Sud. — Entre le Makhzen et la tribu des Aounat : La limite part du Sedrat ben Djaffer et suit la piste qui conduit aux Rehamna en passant au Nord-Est de Dar Mohammed Ould Kaddour ben Choufa jusqu'au point H, près de la Kherbat bou Chaïba.

A l'Est. — Entre le Makhzen et la tribu des Rehamna et les Ahel Bou Laouane. La limite passe par les points H-K-J depuis le kerkour placé à la jonction de l'Oued Souani avec le chemin venant des Rehamna (point K) et allant à la Kasba de Bou Laouane. Elle suit le dit chemin des Rehamna en passant par la citerne située près de Sidi Barka jusqu'à la jonction du dit chemin avec celui venant de l'Aouinat-el-Melha, à l'Ouest du mur de Mohammed ben Ahmed el Bou el Aouani ; de là, la limite va jusqu'à la tête du ravin dit « Chaabat bou Djemâa » qu'elle suit jusqu'à l'Oued Oum-Er-Rebia (point J).

Telles au surplus que les dites limites sont indiquées, au plan ci-annexé, par un trait rose passant par les points C, D, B, E, F, H, K, J.

Fait à Rabat, le 15 Djoumada I 1336.
(9 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 MARS 1918
(3 DJOUMADA II 1336)
modifiant l'Arrêté Viziriel du 2 Février 1917 relatif à la délimitation du massif forestier de Camp-Marchand

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (25 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine forestier de l'Etat ;

Vu l'arrêté Viziriel du 2 février 1917 relatif à la délimitation du massif forestier de Camp Marchand :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté Viziriel du 2 février 1917, relatif à la délimitation du massif forestier de Camp Marchand est modifié comme il suit :

1° Après les mots : « des tribus Nedja Foukaniine », ajouter : « Marrakchia, Oulad Aziz, Moualine Gour ».

2° Au lieu de : « Au Nord une ligne allant de Guellet « El Fila sur l'Oued Grou, et se prolongeant suivant la route « de Fort Méaux à Camp Boulhaut, etc. » ; mettre : « Au « Nord, la limite du Contrôle de Salé et du Cercle des Zaër, « l'Oued Grou et la route de Merzaga et Camp Marchand à « Camp Boulhaut ;

« A l'Est, la limite entre le cercle des Zaër et des Zem- « mour ;

« Au Sud, la limite entre le cercle des Zaër et les Con- « trôles de Ben Ahmed, Boucheron, Boulhaut et territoire « de Tadla. »

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 juin.

Fait à Rabat, le 3 Djoumada II 1336.
(16 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 MARS 1918
(6 DJOUMADA II 1336)
constituant l'Association syndicale des Propriétaires urbains du quartier de Bab Rouah, à Rabat

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 11 novembre 1917 (15 Moharrem 1335), sur les Associations syndicales de propriétaires urbains et notamment l'article 5 ;

Vu les statuts déterminant le but de l'association syndicale à constituer, ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement arrêtés par les propriétaires urbains du

quartier de Bab Rouah à Rabat, réunis en assemblée générale du 11 février 1918 ;

Considérant que les formalités prévues par les articles 2, 3 et 4 du Dahir du 12 novembre 1917, ont été observées ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier de Bab Rouah, à Rabat.

ART. 2. — M. VITTOZ, Géomètre, est chargé de préparer les opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de l'Association.

*Fait à Rabat, le 4 Djoumada II 1336.
(18 mars 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1918
(6 DJOUMADA II 1336)**

complétant l'Arrêté Viziriel du 28 Février 1918
sur l'alcool

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 2 octobre 1917, conférant au Grand Vizir un pouvoir réglementaire de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le Dahir du 9 mars 1917, sur l'importation de l'alcool ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 28 février 1918, portant prohibition définitive de l'alcool de bouche au Maroc ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 de l'Arrêté Viziriel sus-visé est ainsi complété :

« ...en outre, la confiscation des stocks d'alcool sera prononcée dans les deux cas suivants :

1° Vente au détail au-dessus des prix fixés par les autorités désignées à l'article 5 du Dahir du 9 mars 1917 ;

2° Absence de déclaration ou déclaration inexacte ou incomplète (article 3). »

*Fait à Rabat, le 6 Djoumada II 1336.
(19 mars 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1918
(4 DJOUMADA II 1336)**

nommant un membre de la djemâa de tribu
des Ameur Mehedyâ

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 15 janvier 1918 (29 Safar 1336), instituant la djemâa de tribu des Ameur Mehedyâ ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le notable SID MOHAMMED BEN DJILALI est nommé, pour la durée d'une année, à dater du 15 janvier 1918 (29 Safar 1336), membre de la djemâa de tribu des Ameur Mehedyâ, en remplacement de DJILALI BEN EL MEKKI, décédé.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 Djoumada II 1336.
(18 mars 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,
DU 16 MARS 1918,**

portant prohibition de sortie du son

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF ;

Vu notre Ordre Général du 2 août 1914, sur l'état de siège ;

Vu la nécessité d'assurer le ravitaillement du corps d'occupation ;

Vu notre Ordre du 15 septembre 1917, portant prohibition de sortie à destination de la France, des Colonies, des pays de Protectorat français, et des pays alliés ou neutres en suite de dépôt, de transit et de transbordement des produits ou objets d'origine étrangère ou marocaine ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le son est ajouté à la liste des produits et marchandises d'origine marocaine dont l'exportation est interdite par l'article 3, § 2, de notre Ordre du 15 septembre 1917.

ART. 2. — L'article 4 du dit Ordre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un contingent de son sera réservé, dans chaque ville de la zone française où il existe des moulins et des minoteries, proportionnellement aux besoins quotidiens des éleveurs et propriétaires d'animaux. Ce contingent sera déterminé par Arrêtés des Pachas après avis de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. »

Fait au Quartier Général, à Fès, le 16 mars 1918.

LYAUTEY.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,
DU 16 MARS 1918,**

portant prohibition de sortie des tabacs, cigares
et cigarettes de toute espèce

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN
CHEF ;

Vu notre Ordre Général du 2 août 1914, sur l'état de
siège ;

Vu les besoins de la consommation civile et militaire ;

Vu notre Ordre du 15 septembre 1917, portant prohi-
bition de sortie à destination de la France, des Colonies,
des pays de Protectorat français, et des pays alliés ou
neutres en suite de dépôt, de transit et de transbordement
des produits ou objets d'origine étrangère ou marocaine ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les tabacs, cigares et cigarettes de
toute espèce sont ajoutés à la liste des produits et marchan-
disés d'origine marocaine dont l'exportation est interdite
par l'article 3, § 1, de notre Ordre du 15 septembre 1917.

Fait au Quartier Général, à Fès, le 16 mars 1918.

LYAUTEY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des Impôts et Contributions

TERTIB DE 1918

Avis aux Contribuables indigènes

Les contribuables indigènes sont prévenus que les Com-
missions chargées, pour la campagne 1917-1918, de la
réception des déclarations des biens assujettis à l'impôt Ter-
tib, commenceront à opérer le 20 mars 1918 :

- 1° Dans la circonscription de Rabat-Ville ;
- 2° Dans la circonscription des Zaër ;
- 3° Dans la circonscription d'Oulmès.

**ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT
CHÉRIFIEN**

Ville nouvelle de Fès

Secteur Habitation et Petit Commerce

Le 3 avril 1918, à 9 heures du matin, il sera procédé
dans les bureaux des Services Municipaux de Fès, à la vente
aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enché-
risseur, de six lots de terrains Makhzen situés entre Dar
Debibagh et le Mellah, et dont la vente a été autorisée par
Dahir du 17 juin 1917 (inséré au *Bulletin Officiel* du 25
juin 1917).

La vente aura lieu aux clauses et conditions du cahier
des charges inséré au *Bulletin Officiel* du 25 juin 1917 (pages
724 et suivantes), sauf la modification suivante au premier
paragraphe de l'article 4 :

« Les enchères sont réservées aux personnes domici-
« liées à Fès depuis au moins six mois à la date de l'adju-
« dication. »

Les lots mis en vente sont désignés ci-après.

Ils figurent au plan du lotissement annexé au cahier
des charges inséré au *Bulletin Officiel* du 25 juin 1917.

Ordre du mise en vente	N° des lots	Contenance totale en mètres carrés	Mise à prix au mètre carré et en francs
1	5	780	2,50
2	21	599	1,50
3	12	690	1,50
4	34	644	1,50
5	35	672	1,50
6	51	586	1,50

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
H. FONTANA.

**TABLEAU D'AVANCEMENT
du personnel du Service Pénitentiaire**

Année 1918

Sont inscrits au tableau d'avancement pour les grades
de :

I. — PERSONNEL ADMINISTRATIF

Directeur à 7.000 francs

M. PICARD, Gaston, Ernest, Directeur à 6.500 francs.

Econome à 6.000 francs

M. VATIPAN, Charles, Econome à 5.500 francs.

II. — PERSONNEL DE GARDE

Gardien-Chef à 3.500 francs

M. ROMAN, Sylvain, Gardien-Chef, à 3.300 francs.

Premier Gardien à 3.300 francs

M. PORTE, Martial, Gardien ordinaire à 3.000 francs.

Arrêté le présent tableau d'avancement le 28 janvier 1918.

*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,**Secrétaire Général du Protectorat,**Président du Conseil d'Administration,***LALLIER DU COUDRAY.****NOMINATIONS**

Par Arrêté Viziriel en date du 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336),

Sont nommés :

*Directeur de prison à 7.000 francs*M. PICARD, Gaston, Ernest, Directeur de prison à 6.500 francs, à compter du 1^{er} février 1918.*Econome de prison à 6.000 francs*M. VATIPAN, Charles, Econome de prison à 5.500 fr., à compter du 1^{er} janvier 1918.*Gardien-Chef de prison à 3.500 francs*M. ROMAN, Sylvain, Gardien-Chef à 3.300 francs, à compter du 1^{er} janvier 1918.*Premier Gardien à 3.300 francs*M. PORTE, Martial, Gardien ordinaire à 3.000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1918.

* * *

Par Arrêté Viziriel en date du 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336),

Sont nommés :

Sous-Chefs de Bureau de 3^e classe des Services Civils, à compter du 1^{er} janvier 1918 :MM. ZAGURY, Yahia, Rédacteur de 1^{re} classe ;LAMBERT, Jean, Marie, Rédacteur de 1^{re} classe ;BROCHOT, René, Louis, Désiré, Rédacteur de 1^{re} classe.Rédacteur Principal de 3^e classe des Services Civils, à compter du 1^{er} janvier 1918 :M. BEAUX, Henri, Louis, Félix, Rédacteur de 1^{re} classe.

* * *

Par Arrêté Viziriel en date du 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336),

Mlle KERESZTESSY, Germaine, Marie, dactylographe auxiliaire au Cabinet Civil, est nommée, à compter du 1^{er} mars 1918, dactylographe stagiaire des Services Civils.

* * *

Par Arrêté Viziriel, en date du 6 mars 1918 (22 Djoumada I 1336) :

M. DUBOIS, Eugène, Commis auxiliaire au Bureau Régional des Renseignements de Rabat, est nommé, à compter du 1^{er} février 1918, commis stagiaire des Services Civils.**PARTIE NON OFFICIELLE****ERRATUM**au compte-rendu de la Mission de MM. les Députés Bluysen et Cosnier (paru au Bulletin Officiel n° 271, du 11 Mars 1918, page 254, 2^e colonne).Le 2^e alinéa doit être rectifié comme suit :

« M. COSNIER, député de l'Indre, Commissaire Général à la production agricole pour l'Afrique du Nord et les Colonies françaises, accompagné de MM. DUPRÉ et HEYNDRIJCKX, ses collaborateurs, est arrivé à Casablanca le 4 février ... ».

(Le reste sans changement).

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 17 Mars, 1918**

Maroc Oriental. — Depuis le 7 mars, les djemaas des Aït Sful et Aït Ouahlim (Aït Atta) sont rassemblées au Tazarin dans le but d'élire un cheikh de guerre commun. Les pourparlers traînent en longueur. Au 18 mars, aucune décision concernant les projets de harka contre le Tafilalet n'était encore prise et aucun cheikh de guerre n'était élu. Un rassemblement de Marmoucha, Aït Youssi, Aït Tseghouchen signalé à Enjil le 9 mars ne compte encore que de faibles contingents qui paraissent incapables de donner suite au projet de harka antérieurement publié contre les ksouriens et nomades soumis de Ksabi et de la rive droite de la Moulouya.

Taza. — Sur le front Nord, on signale quelques légers engagements entre nos partisans Tsouls et les Beni Bou Yala dissidents. Il semble, toutefois, qu'Abdelmalek rappelle ses contingents dans la région de Bou Mèhéris pour tenter de s'opposer au prochain convoi de ravitaillement du poste de Sidi Belgacem. Le Groupe Mobile s'est rassemblé à Msoun le 15 mars pour escorter le convoi.

Meknès. — Une escadrille a bombardé efficacement des campements Aït Abdi et Aït Abdous insoumis dans la région de Guertila, Msehouar, Azouguez à l'Ouest de Lias. Venus presque au contact des ralliés, les douars et les troupes des dissidents ont immédiatement pris la fuite, chassés par nos avions.

Tadla Zaïan. — Bouazza Ould Moha ou Hammou a visité Boujad et Kasbah-Tadla. Il a survolé en avion tout le pays Zaïan, s'est rendu le 15 à Beni Mellal où il a pris contact avec les djemaas des Aït Atta et Aït Bouzid du Dir. Appelé à Meknès auprès du Commandant de la Région, il s'est présenté à Rabat le 19 mars.

Chez les Zaïans insoumis, le conflit entre Aït Chart et Aït El Hadj gagne peu à peu les fractions de la grande confédération rebelle qui se divisent entre partisans de Moha ou Hammou et d'Ou El Aïdi Bassou, huitième fils de Moha ou Hammou, s'est présenté à Khénifra pour y demander l'aman ; on se rappelle qu'Hassan, Amaroq, Hadj Ali, fils du Zaïani et Bou Akka, son neveu, ont fait antérieurement acte de soumission et se sont groupés, eux et leurs serviteurs, dans la région d'Akellal, sous les canons de Khénifra. Bouazza s'est fixé à Khénifra pour former, à notre solde, un corps de guicheurs.

Nous comptons donc six fils ou neveux du Zaïani ralliés à notre cause et susceptibles d'attirer autour d'eux, peu à peu, les partisans qu'ils comptent dans les diverses fractions Zaïan.

Sur le front Beni Mellal, Dar Ould Zidouh, deux à trois cents cavaliers Aït Chokman, Aït Mazigh, Aït Messat, ras-

semblés le 11 dans la région de Ouauizert, ont tenté de faire pression sur les Aït Bouzid du Dir pour les amener à rompre la trêve qui les lie à nos tribus soumises. Le rassemblement s'est dispersé devant l'attitude hostile des Aït Bouzid.

Marrakech. — Il se confirme que Sidi Hoccin Outemga, marabout des Aït Chokman, s'est rendu chez le Zaïani. Il fait publier le rassemblement d'une harka chez les Aït Chokman pour le 1^{er} avril.

El Hadj Abed, agitateur au service d'El Hiba, reprend sa campagne de propagande hibiste chez les Clitouka.

AVIS

Une session d'examen pour l'emploi de dactylographe s'ouvrira à Rabat le jeudi 27 juin et à Casablanca le samedi 29 juin 1918.

Les demandes d'inscription des candidats, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées à la Résidence Générale (Service du Personnel), avant le 12 juin 1918.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1395°

Suivant réquisition en date du 7 mars 1918, déposée à la Conservation le 8 mars 1918, LA SOCIÉTÉ « LA CHAOUIA », Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 55, rue de Châteaudun, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de M^e Dufour, notaire à Paris, le 5 avril 1911 et par procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires en date du 8 avril 1911, représentée par M. Charles Maumène, administrateur-délégué et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M^e P. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : **DOMAINE DE LA CHAOUIA 1^{re}**, consistant en terrains de culture, située à proximité du kilomètre 28 de la route de Casablanca à Boucheron, aux lieux dits : Dar Basbassa Kheniez, Emegheber Boudjerada et Bir El Caïd (caïdat des Ouled Ziâne).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares est limitée : au nord, par les propriétés de : 1° le Maghzen ; 2° Si Abdel-

kader ben Hadj Mohamed Guezouli demeurant également aux Soualems-tirs ; 3° de Sidi Mohamed Slimani-Ziani, demeurant aux Ouled Moumen, tribu des Ouled Ziâne.

A l'est, par les propriétés de : 1° Hadj Djilali Bougrini Ziani Salmi ; 2° Ali ben Ziani Salmi ; 3° Si Abdelkader Ould Mohamed ben Ahmed Ziani Salmi ; 4° Belaïd ben Abdeslam Ziani Salmi ; 5° Hadj Lahnaïo Ziani Salmi ; 6° Ahmed Ould El Hadj Chaïbidi ; 7° Kacem Larizi ; 8° et 9° Hadj Tahar et Hadj Mekki Mediouni El Arraoui, demeurant tous aux Soualems-tirs.

Au sud, par les propriétés de : 1° Hadj Medjdoub, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141 ; 2° des héritiers Bendahan, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa ; 3° Assel Medkouri Zidane ; 4° Sidi Mohamed ben Mekki, demeurant tous deux aux M'dakras (contrôle civil de Boucheron) ; 5° Sidi Mohamed Miloudi Messaoudi Médiani, demeurant aux Soualems-tirs ; 6° Mohamed ben Mekki Kadmiri Ziani, demeurant aux Kadmara (tribu des Ouled Ziâne) ; 7° Si Ahmed ben El Hadj El Maati, demeurant au même lieu que le précédent ; 8° Smain Ould Abdelkader Salmi Ziani, demeurant aux Soualems-tirs ; 9° Mohamed Ould Adoufou Kadmiri Ziani ; 10° Si Mohamed ben Brahim Kadmiri Ziani, tous deux demeurant aux Kadmaras ; 11° Si Abdelkader ben Hadj Mohamed Guezouli, susnommé (n° 2 des rive-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

rains du nord) ; 12° Hadj Abdelkader Ould Ahmed ben Mahfoud Médiouni et 13° Hadj Ahmed Messaoudi Médiouni, ces deux derniers demeurant aux Ouled Si Messaoud (tribu des Ouled Ziane).

A l'ouest, par les propriétés de : 1° Hadj Abdallah Messaoudi Médiouni, demeurant aux Ouled Messaoud ; 2° Zemmouri Mohamed ben Abdallah Ziâni Salmi ; 3° Mohamed ben Ali Khenidel Ziâni Salmi ; 4° Bernoussi Ziâni Salmi ; 5° Moharaed ben Miloudi Choui, tous les quatre demeurant aux Souatems-tirs ; 6° Abdelkader Ould Ahmed ben Mahfoud Médiouni ; 7° Hadj Messaoud Médiouni ; 8° Si Bouamar Médiouni ; 9° Bouaza Ould Fetouma Médiouni Rouadji, ces quatre derniers demeurant aux Ouled Messaoud et 10° Ahmed ben Bou Grain Médiouni Ziâni de la tribu des Souatems.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de trois actes dressés devant adoult en date du 20 Djoumada El Oula 1331, homologué par Si El Hassab ben El Hassaz, ancien cadi des Ouled Ziane (1^{er} acte), par lequel M. Amieux a vendu à la dite Société dix-parcelles de terrain ; 2° du 13 Rebia II 1332, homologué le 24 Rebia II 1332 par le cadi Si Mohamed ben Boumediân (2^e acte), par lequel le même lui a vendu la moitié de trois autres parcelles de terre et 3° du 4 Djoumada II 1334, homologué par Sid Mohamed ben Boumediâne, cadi des Ouled Ziane, aux termes duquel Sid El Hadj M'hammed El Jazouli Eziani Essalmi et consorts lui ont vendu la moitié des terrains appelés : Bled Kheniz, Bled El Mghaler et Bled Bouzrada, tous ces terrains font l'objet de la dite réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1396^c

Suivant réquisition en date du 9 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. CHEVARDÈS Léopold Pascal, entrepreneur de transports, né à Quarante (arrondissement de Capestang, Hérault), le 26 mars 1872, marié à dame Espitalier Joséphine Marie Philippine, à Lespignan (Hérault), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, ancien Camp Sénégalais, près des Ecoles, quartier Gauthier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA CHEVARDÈS, consistant en construction en maçonnerie, baraque, cour et puits, située à Casablanca, ancien Camp Sénégalais, lotissement Gauthier, près des Ecoles.

Cette propriété, occupant une superficie de 326 mq. 65, est limitée : au nord-est, par une rue de 10 mètres dépendant du lotissement Gautier Ernest ; au sud-est, par la propriété de Mme Chollet, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine Hervé ; au sud-ouest, par une rue de 8 mètres dépendant du lotissement Gautier, susvisé ; au nord-ouest, par la propriété dite : Villa Charlotte, réquisition 897 c, appartenant à M. Mosser Michel, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque garantissant le paiement d'une rente annuelle et viagère de sept cent vingt francs au profit de Mlle Chollet Louise Marie, né à Aunale (Algérie), le 1^{er} mars 1860, célibataire.

La dite rente stipulée payable d'avance en quatre termes égaux en la demeure de la credi-rentière à Casablanca ou dans une banque française à Casablanca ce à compter du 12 février 1914 ; 2° Des arrérages dont la loi conserve le rang et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 12 février 1914, aux termes duquel Mme Chollet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1397^c

Suivant réquisition en date du 8 mars 1918, déposée à la Conservation le 11 mars 1918, M. CLERGUES Honoré Marius, entrepreneur de maçonnerie, né à Antibes (Alpes Maritimes), le 6 décembre 1874, marié à Nico à dame Parisa Emma Marie, sans contrat, le 8 avril 1911, demeurant à Casablanca, Roches Noires, et domicilié à Casablanca, chez M^e Marage, son mandataire, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LOT BLANCHE, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier des Roches Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Sciacco et Meli, demeurant à Casablanca, Roches Noires (réquisition 1156) ; à l'est, par la rue Coq ; au sud, par un boulevard non dénommé ; à l'ouest, par une rue de lotissement, non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 13 décembre 1912, aux termes duquel M. Blaché, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1398^c

Suivant réquisition en date du 9 février 1918, déposée à la Conservation le 12 mars 1918, LA SOCIÉTÉ DES CHAUX, CEMENTS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION, société anonyme au capital de 2.150.000 francs, dont le siège social est à Paris, 137, boulevard Voltaire, constituée suivant acte sous-seing privé en date, à Paris, du 15 avril 1913, déposé au rang des minutes de M^e Bossy, notaire à Paris, le 25 avril 1913, et par délibération des assemblées générales constitutives des 2 et 14 mai 1913, déposées au rang des minutes dudit M^e Bossy, le 29 mai 1913, ayant pour directeur général à Casablanca, M. Andrieux Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, lieu dit : les Roches Noires, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : LE PALMIER II, consistant en terrain inculte, située à Casablanca, lieu dit : Roches Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 161,259 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'est et à l'ouest, par la propriété dite : Zaari II, réquisition 1236, appartenant à la Société M. Bendahan, L. I. Nahon et Cie, et par la propriété dite : Zaari I, réquisition 1235, appartenant à la même Société ; au sud, par la propriété de Si Ahmed ben Larbi, caïd de Médiouna.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date des 9 et 24 juillet 1917 aux termes desquels M. Lendrat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1399^c

Suivant réquisition en date du 12 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. LAMB Cornélius, négociant, né en Angleterre, le 28 novembre 1852, marié à dame Edith Emsby Bowhett, par devant le Consul d'Angleterre de Casablanca, le 8 mai 1895, sans contrat, demeurant à Casablanca, ayant pour mandataire M. Buan Georges, géomètre-expert à Casablanca, et domicilié en son cabinet,

avenue du Général Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LAMB I, consistant en un terrain nu, située à Casablanca, rue Krantz.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par un terrain Maghzen ; au sud, à l'est et à l'ouest, par les propriétés de M. de Marilly, ayant pour mandataire M. de Rivière, maréchal des logis au 1^{er} Chasseurs d'Afrique à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 1^{er} du mois de Ramadan 1328, homologué, aux termes duquel Smail ben Bouchaib Charradi, lui a vendu une propriété de plus grande étendue dont une partie a été cédée à la Compagnie Financière Franco-Marocaine.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1400°

Suivant réquisition en date du 12 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, BOUCHAIB ben MOHAMED EL BRAHIMI EL BIDAOUI, commerçant, né vers 1276 de l'année arabe, à Casablanca, marié depuis environ 40 ans, à dame Zohra bent El Hadj Abdellah El Bidaoui El Maroufi, sous le régime de la loi musulmane, agissant en qualité de titulaire d'un droit de Zeribat (zina) demeurant et domicilié à Casablanca, rue Darb Essour, n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DAR EL BARBOUCHI, consistant en terrain et maison, située à Casablanca, Derb Oulad Haddou, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par les propriétés du caïd Si Mohamed ben Abdeslam ben Rechid, demeurant à Ber Rechid ; au sud et à l'ouest, par une impasse appelée : Darb Oulad Haddou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire exonéré en tant que chérif, de toute redevance, en vertu d'un extrait notarié du registre des Zeraïbs Maghzen dressé devant adouls en date du 27 Hidja 1335, homologué par le caïd de Casablanca, Ahmed ben El Mamoune El Belghitsi, le dernier jour du mois ci-dessus, constatant que le requérant détient une zeriba comprenant cinq noualas sur l'immeuble ci-dessus dont le fond appartient au Maghzen Chérifien.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1401°

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1917, déposée à la Conservation le 13 mars 1918, LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LYONNAISE MAROCAINE, société anonyme au capital de 2.000.000 de francs, dont le siège est à Condrieu (Rhône), constituée suivant délibérations des assemblées générales constitutives des 29 août et 27 septembre 1912 dont les procès-verbaux ainsi que les statuts ont été déposés en l'étude de M^e Chaine Jean, notaire à Lyon, domiciliés à Casablanca, dans ses bureaux, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : Océan, consistant en terrain, située à Rabat, quartier Kebibat, à l'est de l'hôpital Marie Feuillet.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.140 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Alger et par la propriété de M. Jean

Marie Vacher, industriel à Saint-Sauveur en Ruc (Loire) ; à l'est, par la propriété de ce dernier et par celle de M. Jean Viernery, industriel à Maclas (Loire) ; au sud, par l'avenue Marie Feuillet ; à l'ouest, par la rue de Bône et la propriété faisant enclave, appartenant à M. Mas, banquier à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 4 Rebia II 1332, homologué par Mohamed El Mekki ben Mohamed, caïd de Rabat, aux termes duquel M. Mas Antoine, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1402°

Suivant réquisition en date du 12 mars 1918, déposée à la Conservation le 13 mars 1918, Mlle GUENIN Suzanne Marguerite, née à Paris, le 17 août 1887, célibataire, demeurant et domiciliée à Casablanca, boulevard Circulaire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : GUENIN, connue sous le nom de : lotissement de la Plage, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Plage.

Cette propriété, occupant une superficie de 737 mètres carrés, est limitée : au nord, par la plage ou le boulevard front de mer ; à l'est, par une rue de lotissement appartenant 1° à MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant avenue du Général d'Amade ; 2° à M. Veyre, demeurant avenue du Général Drude à Casablanca ; au sud, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, susnommés ; à l'ouest, par la propriété dite : Villa Jeanne II, réquisition 167 c, appartenant à M. Fournel, demeurant à Casablanca, 1, rue de l'Horloge.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 27 Djoumada II 1331, homologué le 5 Redjeb 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohamed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie et le docteur Veyre, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1403°

Suivant réquisition en date du 3 décembre 1917, déposée à la Conservation le 13 mars 1918, EL HADJ MOHAMED BONABIB ETTADILI EL BIDAOUI, propriétaire, né vers 1870, marié suivant le régime de la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, n° 103, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FEDDAN EL AASAM, consistant en un terrain de culture, située à environ 7 kilomètres sur la route de Casablanca Médiouna (caïdat de Médiouna).

Cette propriété, occupant une superficie de 18.516 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Kacem ben Chibeb, demeurant aux Ouled Moumen (caïdat de Médiouna) ; à l'est, par la route de Casablanca à Médiouna ; au sud, par la propriété des héritiers El Hadj Bouchaib bel Ardjoun, demeurant à Casablanca, près du Hammam Djedid ; à l'ouest, par celle des héritiers El Hadj Abdelkader Boualem, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls en date du 26 Chaabane 1332, homologué par le caïd de Mé-

diouana, El Habib ben El Ghandour El Hamdaoui, aux termes duquel Sid Mohamed ben El Ardjoune El Médiouni El Moumeni et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1404°

Suivant réquisition en date du 12 février 1918, déposée à la Conservation le 14 mars 1918, M. Prosper FERRIEU, propriétaire, né à Casablanca, le 28 janvier 1866, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 42, ayant pour mandataire M^e Bonan, avocat, domicilié chez ce dernier en son étude, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : PROSPER FERRIEU I, actuellement connue sous le nom de : Berrak, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 72.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Hadj Driss, demeurant à Casablanca, impasse Ouled Haddou, n° 9 et par le boulevard Circulaire ; à l'est, par l'Oued Bouskoura ; au sud, par les propriétés de Si Hadj Cherki, demeurant sur les lieux et Si Abdelouahed Bengeloul, demeurant à Casablanca, ruelle de Dar El Maghzen ; à l'ouest, par la route de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de divers actes dressés devant adouls en date du 10 Rebia I 1326, homologué par le cadî de Casablanca, Ahmed ben Mohammed Ez Zaïmi (1^{er} acte), de la deuxième décade de Chaabane 1328, homologué par le suppléant du cadî de Casablanca, Mohamed Es Soufi bn El Caïd Ezzidi (2^e acte), de la dernière décade 1328, homologué par le dit suppléant (3^e acte) et d'un acte sous-seings privés en date du 2 janvier 1906, en 21 16 au Consulat de France, le 26 septembre 1906 (4^e acte), aux termes desquels

Hadjad ben El Djilani El Hadaoui (1^{er} acte), El Djilani ben Ech Charki El Hadaoui et ses deux sœurs germaines Aïcha et Chahmia (2^e acte), Cherifa, fille de Ech Charki ben Ech Charki El Hadaoui (3^e acte) et Bouchaïb ben Djillali ben Cherki (4^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUDJDA

Réquisition n° 75°

Suivant réquisition en date du 4 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, Mme DRUJON Mathilde, infirmière major, célibataire, demeurant et domiciliée à Oudjda, hôpital militaire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de LA. POUPONNIERE, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, quartier du cimetière européen et du nouvel Hôpital.

Cette propriété, occupant une superficie de 31 ares, 97 centiares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues de lotissement appartenant à M. Bouvier Alexandre, propriétaire, actuellement lieutenant au 4^e Régiment du Génie, Compagnie M. 7, secteur postal 164.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 7 mars 1917, aux termes duquel M. Bouvier Alexandre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. FERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 572°

Propriété dite : LABIDI, sise à Sidi Allal à 12 kilomètres de Médiouna, près de la route de Médiouna à Ben Ahmed et du marabout de Sidi Allal.

Requérant : MOHAMMED BEN LABIDI BEN ALI, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses co-propriétaires : Kamla bent Labidi, veuve de Mohammed ben Omar, El Hadj ben Mohammed ben El Mknassi, Bouchaïb ben Mohammed ben El Mknassi, Eddouh ben Mohammed ben El Mknassi, M'Hammed ben Mohammed ben El Mknassi, Abdesselem ben Mohammed ben El Mknassi, tous domiciliés tribu des Ouled Ziane, domiciliés à Casablanca, chez M. Martinot, rue des Ouled Harriz, n° 264.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 718°

Propriété dite : BLAD TAZI 11, sise région de Casablanca, tènement de l'Oasis, piste des Ouled Haddou.

Requérant : SI EL HADJ OMAR TAZI, domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 746°

Propriété dite : BLAD TAZI et MILOUDI EN NEJJAR 13, sise à 7 kilomètres à l'est de Casablanca, sur les routes de Taddaret et Ouled Harriz.

Requérant : SI EL HADJ OMAR TAZI, domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1012°

Propriété dite : BARADA OUED, sise à Salé, près de l'Oued, sur la route de l'Ouldja.

Requérant : M. MAS Pierre Antoine, domicilié à la Banque Lyonnaise à Casablanca, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1059°

Propriété dite : IMMEUBLE ALENDA, sise à Rabat, avenue Marie Feuillet, quartier de l'Océan.

Requérante : LA SOCIÉTÉ ALENDA, HERMANOS et Cie, siège à Oran, représentée par M. Louis Alenda, son gérant, demeurant à Rabat et domiciliée à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, boulevard de l'Horloge, n° 98.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Nouvel avis de Clôture de bornage**Réquisition n° 716°**

Propriété dite : BLAD TAZI 9, sise à 4 kilomètres à l'ouest de Casablanca, route de Mazagan, lieu dit : Dhar El Kebir.

Requérant : HADJ OMAR TAZI, pacha de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1917.

Un bornage complémentaire a été effectué le 16 février 1918. L'avis de clôture paru au *Bulletin Officiel* du 8-15 octobre 1917, n° 259-260, est annulé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales**AVIS**

Le « Bulletin Officiel » demande des déposataires, pour

TANGER

et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Troupes d'Occupation du Maroc Occidental

AVIS

Les personnes désireuses de soumissionner au marché de Transports par charrettes sur la

ligne d'étapes du territoire de Tada Zaïan, peuvent prendre connaissance du cahier des charges à la 3^e Sous-Intendance à Casablanca et au Bureau du Supplément légal à Oued Zem. La date extrême du dépôt de soumission est fixée au 6 avril prochain.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : « Adir de Guertil », dit aussi : Zaouïal, situé dans le Gharb, sur le territoire de la tribu des Sefian, circonscription d'Arbaoua, a été délimité, le 11 août 1917, par application du Dahir du 3 janvier 1916 et conformément à l'arrêté viziriel du 2 juin 1917 (11 Chaabane 1335).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette

délimitation a été déposé le 12 août 1917, au Bureau des Renseignements d'Arbaoua, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois, à partir du 21 janvier 1918, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué, au Bureau des Renseignements d'Arbaoua.

Le Chef
du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : « Adir de Bghoura », s's dans le Gharb,

territoire de la tribu des Beni Malek, circonscription de Mechraa-bel Ksiri, a été délimité le 17 août 1917 (28 Chaoual 1335), par application du Dahir du 3 janvier 1916 et conformément à l'arrêté viziriel du 2 juin 1917 (11 Chaabane 1335).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 27 août 1917, au Bureau des Renseignements de Mechraa-bel Ksiri, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 21 janvier 1918, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué, au Bureau des Renseignements de Mechraa-bel Ksiri.

Le Chef
du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le groupe des immeubles domaniaux dénommés : TARAAT OULAD ABDALLAH, TARAAT OULAD ACEM et BLAD OULAD HAMDAD AS-LOUDJ, situés dans le Gharb, territoire de la tribu des Beni Malek, circonscription de Mechra-bel-Ksiri, a été délimité le 14 août 1917 par application du dahir du 3 janvier 1916 et conformément à l'arrêté viziriel du 2 juin 1917 (11 Chaabane 1335).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 27 août 1917, au bureau des Renseignements de Mechra-bel-Ksiri où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du lundi 21 janvier 1918, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au bureau des Renseignements de Mechra-bel-Ksiri.

Le Chef
du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

AVIS

Délimitation du massif forestier
de l'Oued Zemrane

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine forestier de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1917 relatif à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du

2 février 1917, relatif à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane est modifié comme il suit :

Après les mots :

« Achach, dépendant du contrôle de Ben Ahmed »,

Ajouter :

« Gnadis, dépendant de l'annexe de l'Oued Zem ».

Après les mots :

« Au nord et à l'est du Contrôle du Boucheron et Ben Ahmed »,

Ajouter :

« et de l'annexe de l'Oued Zem. »

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 avril 1918.

Fait à Rabat, le 21 février 1918.
(10 Djoumada I 1336).

MOHAMMED EL MOKRI,
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1918.

Le Commissaire
Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de
l'immeuble domaniale dénommé
« Aïn Sikh ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 15 janvier 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 22 avril 1918 (11 Redjeb 1336) les opérations de délimitation sous la dénomination de « propriété d'Aïn Sikh », d'un bloc de terrain domaniaux situés à Aïn Sikh, caïdat des Hamyan, circonscription administrative de Fez-banlieue, à 10 kilomètres au nord-ouest de la ville de Fez, appelée : 1° Aïn Sikh ; 2° Aïn Borda ; 3° Azib el Bernoussi ; 4° Blad Sidi Bou Remila, dit aussi El Aroui ; 5° Blad Anounat, dit aussi Si Moussa

bou Remila et 6° Blad Aïn Mouali.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de terrains domaniaux sus-désignés, sous la dénomination de « Propriété d'Aïn Sikh », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront au Blad bel Hardja, situé à la limite Nord, le 22 avril 1918 (11 Redjeb 1336) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 Redjeb II 1336
(3 février 1918).

BOU CHAIB DOUKKALI
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1918.

Le Commissaire
Résident Général,
LYAUTEY.



EXTRAIT

de la Réquisition de Délimitation

concernant l'immeuble domaniale dénommé « Aïn Sikh », situé derrière le Djebel Tghal, sur le territoire de la tribu des Hamyan, circonscription de Fez-banlieue, région de Fez.

LE CHEF DU SERVICE DES
DOMAINES DE L'ÉTAT
CHÉRIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert, sous la dénomination de « Propriété d'Aïn Sikh » la délimitation en bloc de terrains domaniaux situés à Aïn Sikh, comprenant six parcelles d'un seul tenant appelées :

« Aïn Sikh, Aïn Berda, Azib el Bernoussi, Blad Sidi Bou Remila, dit aussi El Aroui, Blad Anounat dit aussi Si Moussa bou Remila, et Blad Aïn Mouali. »

Ce groupe de propriétés d'une superficie totale approximative de 1.266 hectares, 69 ares, est situé caïdat des Hamyan, circonscription administrative de Fez-banlieue, à 10 kilomètres environ au nord-ouest de la ville de Fez.

Au centre de cette propriété domaniale, à l'ouest de l'Aïn Sikh existe une enclave de 31 hectares 6 ares appartenant au Chérif Sidi Abdesslem, fils du Chérif Abdelouarit el Ouazzani.

A la connaissance de l'Administration des Domaines il n'existe, sur les immeubles objet de la présente réquisition, aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront au Blad Bel Hardja, situé à la limite Nord, le lundi 22 avril 1918 (11 Redjeb 1336) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 janvier 1918.

Le Chef
du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

SECRETARIAT - GREFFE
DU TRIBUNAL DE PAIX DE FEZ

VENTE

aux enchères publiques
des biens dépendant de la succession de M^{me} Raymonde de LUCE, dite Paulette Maglonne.

A la requête de M. le Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de Paix de Fez, Curateur des successions vacantes et en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Paix de Fez, le 18 mars 1918.

Le public est informé qu'il sera procédé le LUNDI 8 AVRIL 1918, à neuf heures du matin, au souk de Dar Debibagh.

A LA VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES, aux plus offrants et derniers enchérisseurs d'une baraque de 20 mètres x 10 mètres, couverte en tôles ondulées et de divers objets mobiliers tels que : Lits, Matelas, Couvertures, Piano, Verrerie, etc., etc.

La vente aura lieu au comptant et sans garantie aucun.

Les adjudicataires devront verser 5 % en sus du prix d'adjudication, faire l'appoint et enlever immédiatement les objets adjugés, le tout sous peine de folle-enchère.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
GAYET.

**SECRETARIAT DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**

Distribution par contribution
MOHAMED RAISI
n° 8, Registre d'ordre

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la réalisation par M. le Secrétaire-Greffier-en chef du Tribunal de Paix de Rabat, de l'actif de la succession du sieur MOHAMED RAISI, quand vivait négociant à Rabat.

En conséquence, tous les créanciers de la succession Raïsi, devront produire leurs titres de créances au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat dans le délai de trente jours à compter de la deuxième insertion qui sera faite de l'extrait qui précède, dans les journaux d'annonces légales, le tout à peine de déchéance.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 62 du 12 mars 1918, Société commandite simple : L. GASTON & Cie.

Par acte sous-seing privé enregistré, fait à Rabat, le 30 janvier 1918, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Ins-

tance de Rabat, suivant acte enregistré du 12 mars 1918.

Il a été formé sous la raison sociale : Louis GASTON et Cie, une société en commandite simple entre M. Louis GASTON, colon, demeurant à Salé comme associé gérant et plusieurs commanditaires désignés à l'acte, pour l'achat, la vente, et l'exploitation de domaines agricoles et toutes opérations s'y rattachant, telles que commerce de troupeaux, de laines, de céréales et autres produits du Maroc. Accessoirement la Société pourra s'occuper de prospections et d'entreprises minières.

Le siège social est fixé à Rabat.

La durée de la Société est fixée à dix années consécutives à partir du premier février 1918.

La raison et la signature sociales sont : Louis GASTON et Cie.

Le fonds social est fixé à la somme de 50.000 francs.

M. GASTON a seul la gestion et la signature de la Société ; il ne peut, bien entendu, faire usage de cette signature que pour les affaires de la Société.

M. GASTON ne pourra passer de contrat ou de vente dépassant un prix de dix mille francs qu'avec l'autorisation de la Société. Il en sera de même pour les constructions qu'il pourra être amené à faire ériger.

Il est formellement et expressément interdit à M. GASTON de contracter des emprunts.

Les bénéfices seront répartis ainsi que les pertes dans les proportions suivantes :

A. M. GASTON 15 % qui seront prélevés avant toute autre répartition.

Les 85 % qui resteront après ce prélèvement seront partagés par parts égales entre les associés commanditaires et le gérant commandité.

La dissolution de la Société pourra être demandée par l'un des associés dans le cas où la Société serait en perte de plus de la moitié du capital.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 63 du 18 mars 1918, SOCIÉTÉ OMNIUM DE TRANSPORTS AU MAROC.

Inscription requise pour le ressort du Tribunal de première Instance de Rabat par M. Grange, demeurant à Kénitra, directeur de l'exploitation de la Société anonyme : OMNIUM DE TRANSPORTS AU MAROC, au capital de un million de francs, dont le siège social est à Paris, 59, rue de Provence.

De la raison sociale ou firme : OMNIUM DE TRANSPORTS AU MAROC, sous laquelle est désignée ladite Société.

Requête déposée ce jour.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 61 du 8 mars 1918. Vente DUFEIX à ORPHILA

D'un acte reçu par M. Couderc, Secrétaire-Greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, le 28 février 1918, enregistré et transmis au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Rabat le 8 mars 1918 en conformité de l'article 1 du Dahir du 31 décembre 1914, il appert que :

M. Eugène Maxime Félix DUFEIX, propriétaire, demeurant à Kénitra, a vendu à M. Raphaël ORPHILA, commerçant, demeurant à Kénitra : un fonds de commerce de Café, Hôtel et Restaurant, connu sous le nom de : CAFE HOTEL CONTINENTAL, situé à Kénitra, à l'angle du boulevard du Capitaine Petitjean et de la rue Albert 1^{er}, comprenant :

1° L'enseigne ou nom commercial de : CAFE HOTEL CON-

TINENTAL, sous lequel cet établissement est connu.

2° La clientèle ou achalandage y attachés.

3° Le matériel, l'agencement et les divers objets mobiliers servant à son exploitation.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix, charges et conditions insérés audit acte. Election de domicile a été faite par les parties à Kénitra chacune en sa demeure.

Dans les quinze jours au plus tard après la deuxième insertion tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Rabat.

Pour première insertion.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

**TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA**

Assistance Judiciaire
Décision du 8 février 1918
Séparation de biens

D'une requête déposée au Secrétariat dudit Tribunal le 19 février 1918, il appert :

Que Mme COVES Maria Josepha, épouse de M. GARBES Francisco Manuel, dit Galvès, jardinier, avec lequel elle demeure à Oujda, de nationalité française, a formé contre son mari sus-nommé, une demande en séparation de biens.

La présente publicité est faite en conformité de l'article 403 du Dahir de procédure civile.

Oujda, le 6 mars 1918.
LAPEYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix, en date du 27 février 1918, la succession du sieur MASONG Henri, en son vivant sergent au bataillon territorial de la Chanoua, à Casablanca, décédé

audit lieu le 9 février 1918, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et les créanciers à se faire connaître et à justifier de leur qualité par la production de toutes pièces utiles.

Le Curateur aux Successions vacantes,
D. A. ZEVACO.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix, en date du 5 mars 1918, la succession de M. DUC Constant, en son vivant, demeurant à Casablanca, décédé audit lieu le 30 novembre 1917, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et les créanciers à se faire connaître et à justifier de leur qualité par la production de toutes pièces utiles.

Le Curateur aux Successions vacantes,
D. A. ZEVACO.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix, en date du 27 février 1918, la succession du sieur ME-CHOUCHE ATHAM BEN MOHAMMED (sujet algérien), en son vivant demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, décédé audit lieu le 24 février 1918, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et les créanciers à se faire connaître et à justifier de leur qualité par la production de toutes pièces utiles.

Le Curateur aux Successions vacantes,
D. A. ZEVACO.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 13 mars 1918, la succession de M. FERRAND Joseph, en son vivant domicilié à Ain M'Za, près de Seltat, et décédé à Casablanca, le 4 mars 1918, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers du sieur FERRAND susnommé, à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou leurs litres de créances.

Le Curateur aux successions vacantes,
D. A. ZEVACO.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffé

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 14 novembre 1917, entre :

1° La dame AUBRY, épouse MOUILLOT, demeurant à Casablanca, d'une part ;

2° Et le sieur Antoine Etienne MOUILLOT, demeurant à Casablanca, d'autre part ;

Il appert que la séparation de biens a été prononcée entre les époux MOUILLOT.

Casablanca, le 18 mars 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix, en date du 2 mars 1918, la succession de M. DANÉ Albert, en son vivant demeurant à Casablanca, rue des Charmes, n° 8, décédé audit lieu le 28 février

1918, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et les créanciers à se faire connaître et à justifier de leur qualité par la production de toutes pièces utiles.

Le Curateur aux Successions vacantes,
D. A. ZEVACO.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix, en date du 27 février 1918, la succession du sieur EL MADANI BEN EL HADJ (sujet algérien), en son vivant demeurant à Casablanca, décédé audit lieu le 9 février 1918, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et les créanciers à se faire connaître et à justifier de leur qualité par la production de toutes pièces utiles.

Le Curateur aux Successions vacantes,
D. A. ZEVACO.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix, en date du 26 février 1918, la succession de Mme Lucie GAUTHIER, épouse FAY, en son vivant demeurant à Camp Boulhaut, décédée à Casablanca, le 3 février 1918, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et les créanciers à se faire connaître et à justifier de leur qualité par la production de toutes pièces utiles.

Le Curateur aux Successions vacantes,
D. A. ZEVACO.

Assistance judiciaire

Décision du Bureau de Casablanca du 31 août 1916

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffé

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 31 novembre 1917, entre :

1° La dame DI VITTA Rosina, épouse GIRAudeau, demeurant à Casablanca, d'une part ;

2° Et le sieur GIRAudeau, agent de police, demeurant à Marrakoch, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Casablanca, le 14 mars 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

Assistance judiciaire

Décision du 31 août 1916

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Secrétariat

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Rabat, le 19 décembre 1917, entre :

1° GUIRAUD Julie, épouse BERGES à Rabat, demeurant à Rabat, d'une part ;

2° BERGES Antonin, dit Joseph, marchand-tailleur, demeurant à Rabat, d'autre part ;

Il appert que la séparation de corps et de biens a été prononcée entre lesdits époux.

Rabat, le 21 mars 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.